

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Table des matières

Amendement 1:	2
Amendement 2: PREMIÈRE PARTIE NOM ET LANGUES OFFICIELLES	2
Amendement 3: CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÉMENT	3
Amendement 4: CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÉMENT	4
Amendement 5: CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÉMENT	5
Amendement 6: CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÉMENT	6
Amendement 7: TREIZIÈME PARTIE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Amendement 8: TREIZIÈME PARTIE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Amendement 9: TREIZIÈME PARTIE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Amendement 10: ONZIÈME PARTIE ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	10
Amendement 11: ONZIÈME PARTIE ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	11
Amendement 12: CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÉMENT	12
Amendement 13: QUATRIÈME PARTIE COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	13
Amendement 14: QUATRIÈME PARTIE COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	13
Amendement 15: HUITIÈME PARTIE CERTIFICATS, SCEAUX, TAMPONS ET CARTES DE MEMBRE	14

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendement 1 :

PROPOSÉ

Ajout

TABLE DES MATIÈRES

RAISON

Comme le Règlement intérieur de l'ATIO est très étendu, une table des matières simplifierait la navigation.

Amendement 2 : PREMIÈRE PARTIE NOM ET LANGUES OFFICIELLES

ACTUEL

- 1.01 Le nom de l'Association en français est l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO) et, en anglais, *The Association of Translators and Interpreters of Ontario (ATIO)*.
- 1.02 Les langues officielles de l'Association sont les langues officielles du Canada, soit le français et l'anglais.

PROPOSÉ

Ajout

- 1.03 Aux fins d'application du présent Règlement intérieur, les mots dans un genre comprennent tous les genres, et les mots au singulier comprennent le pluriel, et vice versa.

RAISON

Certains termes utilisés dans le Règlement intérieur en français et en anglais comportent la notion de genre. Cet ajout aborde les concepts d'inclusivité et de clarté.

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendement 3 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT

LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÈMENT EN [PROFESSION] »

ACTUEL

Articles : 5.03, 5.10, 5.17, 5.24, 5.31, 5.38, 5.46 (les six professions et les étudiants)

Pour obtenir le statut de candidat à l'agrément en [profession] *par affiliation*, les candidats doivent être candidats à l'agrément en [profession] en règle d'une association membre du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada (CTTIC).

5.46 renvoie aux membres étudiants par affiliation

PROPOSÉ

Supprimer

Supprimer les articles suivants de la Partie V concernant « l'obtention du statut de candidat à l'agrément par affiliation » et « l'obtention du statut d'étudiant (ATIO) par affiliation ».

Articles : 5.03, 5.10, 5.17, 5.24, 5.31, 5.38, 5.46 (les six professions et les étudiants)

RAISON

Chaque société membre du CTTIC a ses propres règlements et procédures applicables aux résidents de sa province. La plupart des sociétés membres du CTTIC ne permettent pas les « candidats par affiliation ».

Si un candidat à l'agrément ou un membre par affiliation d'une autre société membre du CTTIC souhaite passer un examen d'agrément tenu par l'ATIO, sa société d'origine doit communiquer avec l'ATIO pour prendre les dispositions qui s'imposent. Cette pratique était courante pendant de nombreuses années lorsque les examens étaient offerts uniquement en personne.

L'accord de reconnaissance mutuelle s'applique seulement au statut de membre agréé, et la portabilité du titre s'applique seulement aux membres agréés.

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendement 4 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT

LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÈMENT EN [PROFESSION] »

ACTUEL (les six professions de la Partie V)

5.07

Articles : 5.07, 5.14, 5.21, 5.28, 5.35, 5.42 (les six professions)

Les candidats à l'agrément en [profession] dont le nom a été radié du registre conformément à l'article 5.05 peuvent présenter une nouvelle demande après l'écoulement d'au moins **deux ans**. Ils disposeront alors de deux années supplémentaires pour devenir membres agréés.

PROPOSÉ

Réviser

Articles : 5.07, 5.14, 5.21, 5.28, 5.35, 5.42 (les six professions)

Les candidats à l'agrément en [profession] dont le nom a été radié du registre conformément à l'article 5.05 peuvent présenter une nouvelle demande après l'écoulement d'au moins **un an**. Ils disposeront alors de deux années supplémentaires pour devenir membres agréés.

RAISON

Ces jours-ci, deux ans, c'est trop long. L'élan et l'intérêt sont facilement perdus.

Comme nous éliminons les deux années supplémentaires concernant l'examen d'agrément des articles **5.05, 5.12, 5.19, 5.26 a), 5.33 a) et 5.40 (modification 12)**, nous réduisons la période d'attente pour la faire passer de deux ans à un an avant qu'un candidat puisse être admis à présenter une nouvelle demande conformément aux exigences d'admission en vigueur à ce moment-là.

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendement 5 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT

LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÈMENT EN [INTERPRÉTATION JUDICIAIRE/COMMUNAUTAIRE/MÉDICALE] »

ACTUEL

Articles : 5.16 a), 5.23 a), 5.30 a)

- a) avoir réussi le Système international de tests de la langue anglaise (*IELTS*) avec un niveau de maîtrise d'au moins 7 ou tout niveau équivalent, ou avoir atteint le niveau C1 du test de connaissance du français (TCF) ou tout niveau équivalent,

PROPOSÉ

Réviser

Articles : 5.16 a), 5.23 a), 5.30 a)

- a) avoir réussi le Système international de tests de la langue anglaise (*IELTS*) avec un niveau de maîtrise d'au moins 7 ou tout niveau équivalent, avoir réussi le test du *Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPIP)* avec un niveau de maîtrise d'au moins 9 ou tout niveau équivalent, ou avoir atteint le niveau C1 du test de connaissance du français (TCF) ou tout niveau équivalent,

RAISON

L'ATIO accepte désormais les résultats du test *CELPIP* en plus de l'*IELTS*, selon une résolution du conseil.

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendement 6 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT

LE STATUT D'« ÉTUDIANT »

ACTUEL

5.45 Pour obtenir le statut d'étudiant *par admission directe*, les candidats doivent fournir une preuve provenant d'une institution postsecondaire stipulant qu'ils sont inscrits dans un programme débouchant sur un diplôme en traduction, interprétation de conférence, interprétation judiciaire, interprétation communautaire, interprétation médicale ou terminologie.

L'admission dans cette catégorie au sein de l'Association est valide pour toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans le programme d'études.

[...]

PROPOSÉ

Ajout (nouveau)

5.49

Les étudiants doivent satisfaire aux exigences de l'article 5.45 et payer les frais de demande requis.

RAISON

À l'heure actuelle, les étudiants ne paient pas de frais de demande ni de cotisations annuelles.

Les frais de demande couvrent les coûts des activités connexes du Secrétariat.

Les étudiants sont exempts des examens préalables, mais ils devront les passer lorsqu'ils seront prêts à présenter une demande pour devenir candidat à l'agrément.

Une preuve d'inscription à leur programme d'études doit être fournie chaque année au moment du renouvellement pour qu'ils restent en règle en tant qu'étudiants de l'ATIO.

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendement 7 : TREIZIÈME PARTIE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARTICIPATION DE L'EXTÉRIEUR

ACTUEL

PARTICIPATION DE L'EXTÉRIEUR

13.16

- a) Les membres agréés ou les candidats à l'agrément en règle de l'Association désirant assister à une réunion du Conseil d'administration pour saisir ce dernier de toute question d'intérêt commun doivent demander au Bureau d'ajouter la question à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil et demander l'autorisation d'assister à cette partie de la réunion. Le Secrétariat les informera de la date et du lieu de la réunion ainsi que de l'heure à laquelle se présenter.

Lorsque le point en question est abordé par le Conseil, l'intéressé est invité à prendre place à la table du Conseil et à participer aux délibérations. **Il se retire une fois le point traité.**

- b) Tous les membres agréés et candidats en règle peuvent demander à assister à une réunion du Conseil d'administration à titre d'observateur après en avoir informé le président de l'Association au moins 10 jours avant la réunion. L'observateur ne siège pas à la table du Conseil et n'a droit de parole que sur invitation de la personne qui préside la réunion. Les observateurs se retireront à la demande du président de l'Association ou de la personne qui préside la réunion ou lorsque la réunion, en tout ou en partie, se déroule à huis clos.

PROPOSÉ

Réviser

PARTICIPATION DE L'EXTÉRIEUR

13.16 a)

Les membres agréés ou les candidats à l'agrément en règle de l'Association désirant assister à une réunion du Conseil d'administration pour saisir ce dernier de toute question d'intérêt commun doivent demander au Bureau d'ajouter la question à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil et demander l'autorisation d'assister à cette partie de la réunion. Le Secrétariat les informera de la date et du lieu de la réunion ainsi que de l'heure à laquelle se présenter.

Lorsque le point en question est abordé par le Conseil, l'intéressé est invité à prendre place à la table du Conseil **pour présenter ses commentaires et répondre à toute question du Conseil. Il se retire avant que le Conseil discute de la question et prenne une décision.**

RAISON

Une fois que l'intéressé a présenté sa question au Conseil, son rôle dans la réunion prend fin.

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendement 8 : TREIZIÈME PARTIE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

PROPOSÉ

Ajout (nouveau)

13.19

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie ou la totalité des fonctions du directeur général à une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil.

RAISON

Le Conseil peut désigner le président, le trésorier, un autre membre du Conseil ou une autre personne pour exécuter la fonction appropriée décrite dans le Règlement intérieur et les annexes.

La version actuelle des phrases portant sur le directeur général tout au long du Règlement intérieur exclut la possibilité qu'une personne sélectionnée par le Conseil ait besoin d'assumer ces fonctions.

Règlement intérieur, page 25, 14.01

Annexe 2, articles 13, 16, 18, 24, 25

Annexe 8, articles 2, 3, 5

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendement 9 : TREIZIÈME PARTIE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

ACTUEL

13.02 Le Conseil d'administration est composé :

- a) de membres agréés en règle de l'Association ayant le droit de vote et dûment élus conformément à la douzième partie et aux dispositions de l'article 13.03;
- b) du président sortant pour une période d'un an, qui dispose du droit de parole mais qui n'a pas le droit de vote à moins de devenir administrateur au moyen d'un vote.

PROPOSÉ

Supprimer

13.02 Le Conseil d'administration est composé :

- b) du président sortant pour une période d'un an, qui dispose du droit de parole mais qui n'a pas le droit de vote à moins de devenir administrateur au moyen d'un vote.

RAISON

Tout président sortant peut être invité à une réunion du Conseil d'administration en vertu des articles 13.15 et 13.16.

PARTICIPATION DE L'EXTÉRIEUR

13.15 Un spécialiste ou un membre de l'Association qui n'est pas administrateur peut être invité à la réunion du Conseil d'administration pour l'informer ou le conseiller.

13.16

- a) Les membres agréés ou les candidats à l'agrément en règle de l'Association désirant assister à une réunion du Conseil d'administration pour saisir ce dernier de toute question d'intérêt commun doivent demander au Bureau d'ajouter la question à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil et demander l'autorisation d'assister à cette partie de la réunion. Le Secrétariat les informera de la date et du lieu de la réunion ainsi que de l'heure à laquelle se présenter.

Lorsque le point en question est abordé par le Conseil, l'intéressé est invité à prendre place à la table du Conseil et à participer aux délibérations. Il se retire une fois le point traité.

- b) Tous les membres agréés et candidats en règle peuvent demander à assister à une réunion du Conseil d'administration à titre d'observateur après en avoir informé le président de l'Association au moins 10 jours avant la réunion. L'observateur ne siège pas à la table du Conseil et n'a droit de parole que sur invitation de la personne qui préside la réunion. Les observateurs se retireront à la demande du président de l'Association ou de la personne qui préside la réunion ou lorsque la réunion, en tout ou en partie, se déroule à huis clos.

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendement 10 : ONZIÈME PARTIE ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quorum et procurations

ACTUEL

11.10 Les procurations de vote sont déposées auprès du secrétaire de l'Association, et ce, avant le début de l'assemblée. Après vérification des titres de la personne ayant signé une procuration et de son mandataire, le secrétaire inscrit, pour ce dernier, le nombre de votes pouvant être exprimés.

PROPOSÉ

Réviser

11.10 a) Les procurations de vote sont déposées auprès du secrétaire de l'Association, et ce, avant le début de l'assemblée, tel que prescrit par le Conseil d'administration. Les titres de la personne ayant signé une procuration et de son mandataire seront vérifiés par le Secrétariat.

RAISON

Citation de la Loi sur les personnes morales de l'Ontario : Date limite pour le dépôt des procurations.

(4) Les administrateurs peuvent, par résolution, fixer une date limite qui ne peut être antérieure de plus de quarante-huit heures, exception faite des samedis et des jours fériés, à la date d'ouverture de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement, pour le dépôt des procurations auprès de la compagnie ou de son mandataire. Cette date limite doit être indiquée dans l'avis de convocation de l'assemblée ou dans la circulaire d'information qui y est afférente.

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendement 11 : ONZIÈME PARTIE ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ACTUEL

11.10 Les procurations de vote sont déposées auprès du secrétaire de l'Association, et ce, avant le début de l'assemblée. Après vérification des titres de la personne ayant signé une procuration et de son mandataire, le secrétaire inscrit, pour ce dernier, le nombre de votes pouvant être exprimés.

PROPOSÉ

Ajout

11.10 b) Un membre ne peut pas présenter plus de procurations que le nombre prescrit par le Conseil d'administration pour toute assemblée générale.

RAISON

Comme les procurations ne sont plus comptées pour ce qui est de l'atteinte du quorum, limiter leur nombre empêchera les votes d'un membre de l'emporter sur les votes des membres présents à l'assemblée.

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendement 12 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT

LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÈMENT EN [PROFESSION] »

ACTUEL

Articles : 5.05, 5.12, 5.19, 5.26 a), 5.33 a), 5.40 (les six professions)

Les candidats à l'agrément en [profession] disposent de cinq ans pour devenir membres agréés en [profession], que ce soit par voie d'examen ou sur dossier. Si l'examen d'agrément a été offert moins de cinq fois au cours de la période de cinq ans susmentionnés, les candidats disposeront de deux ans supplémentaires pour s'inscrire à l'examen. En cas d'absence d'agrément avant la fin de la période en question, leur nom sera radié du registre.

[... moins de trois fois...] pour les interprètes de conférence

PROPOSÉ

Réviser

Articles : 5.05, 5.12, 5.19, 5.26 a), 5.33 a), 5.40 (les six professions)

Les candidats à l'agrément en [profession] disposent de cinq ans pour devenir membres agréés en [profession], que ce soit par voie d'examen ou sur dossier. Si l'examen d'agrément a été offert moins de cinq fois au cours de la période de cinq ans susmentionnés, les candidats disposeront de deux ans supplémentaires pour s'inscrire à l'examen. En cas d'absence d'agrément avant la fin de la période en question, leur nom sera radié du registre.

RAISON

De nombreux candidats paient leur cotisation et ne tentent pas de devenir agréés. Depuis l'inclusion, dans les avis récents envoyés aux candidats à l'agrément, de la décision du Conseil d'appliquer bientôt la règle des cinq ans, certains candidats commencent à donner suite aux exigences en matière d'agrément.

De plus, des changements apportés aux procédures d'admission de l'ATIO pourraient rallonger le processus d'admission de plus de six mois.

Les formulaires de demande comprendront également une déclaration concernant la méthode d'agrément, que ce soit par examen d'agrément ou sur étude de dossier. *Dans certains cas, les candidats doivent présenter une demande d'agrément sur étude de dossier; ils n'ont pas le choix.*

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendement 13 : QUATRIÈME PARTIE COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ACTUEL

4.04 Sont **agréés retraités**, les membres agréés qui n'exercent plus la profession contre rémunération. Ils conservent le droit d'utiliser leur(s) titre(s) réservé(s) (article 6.20) tant qu'ils maintiennent leur titre de membre agréé retraité en règle.

PROPOSÉ

Réviser

Changer (retraité) pour (inactif)

4.04 Sont **agréés inactifs**, les membres agréés qui n'exercent plus la profession contre rémunération. Ils conservent le droit d'utiliser leur(s) titre(s) réservé(s) (article 6.21) tant qu'ils maintiennent leur titre de membre agréé **inactif** en règle.

RAISON

Cette modification vise à clarifier le statut de membre agréé (**retraité/inactif**).

Si le mot « inactif » remplace « retraité », des modifications seront apportées en conséquence.

Amendement 14 : QUATRIÈME PARTIE COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ACTUEL

4.04 Sont **agréés retraités**, les membres agréés qui n'exercent plus la profession contre rémunération. Ils conservent le droit d'utiliser leur(s) titre(s) réservé(s) (article 6.20) tant qu'ils maintiennent leur titre de membre agréé retraité en règle.

PROPOSÉ

Ajout

Définition : « membre inactif » désigne une personne qui

- i) a présenté une demande de statut de membre inactif, a cessé d'exercer la profession et était un membre agréé immédiatement avant sa retraite;
- ii) accepte de retourner son tampon, son sceau, son certificat et sa carte de membre de l'ATIO;
- iii) a payé les cotisations annuelles de membre applicables;
- iv) ne sera plus inscrite dans le répertoire public.

RAISON

Cette modification vise à clarifier les exigences pour les membres agréés qui souhaitent changer leur statut pour celui de membre agréé (retraité/inactif).

Modifications proposées au Règlement intérieur de l'ATIO

Si les modifications comprennent l'ajout de nouveaux articles, les autres articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendement 15 : HUITIÈME PARTIE CERTIFICATS, SCEAUX, TAMPONS ET CARTES DE MEMBRE

CERTIFICATS, SCEAUX, TAMPONS ET CARTES DE MEMBRE

ACTUEL

Certificats 8.02, Sceaux et tampons 8.05, Cartes de membre 8.07

Articles 8.02, 8.05, 8.07

Les [certificats/sceaux et tampons/cartes de membre] sont la propriété de l'Association et doivent lui être retournés en cas de radiation du registre, de démission, de suspension ou d'expulsion de leur titulaire.

PROPOSÉ

Réviser

Les [certificats/sceaux et tampons/cartes de membre] sont la propriété de l'Association et doivent lui être retournés en cas de radiation du registre, de démission, de suspension ou d'expulsion de leur titulaire, ou bien si ce dernier devient membre agréé (retraité/inactif).

RAISON

Les articles 4.04 (selon la modification 3), 8.02, 8.05 et 8.07 se contredisent.

- Ils exigent le retour du tampon/du sceau et d'autres articles si le statut de membre passe à retraité/inactif.

Les tampons, les certificats et les cartes peuvent être remis au membre si :

- 1) le membre recommence à travailler en tant que membre agréé;
- 2) les articles sont d'un format à jour et valide en vertu du Règlement intérieur de l'ATIO :
 - a. S'ils ne sont pas en format valide, les cartes peuvent être émises de nouveau gratuitement, ou on peut se procurer une carte de remplacement pour 25 \$.
 - b. Les tampons/les sceaux seront remis au membre seulement si les exigences indiquées à l'article 8.03 du Règlement intérieur sont satisfaites; sinon, le membre devra acheter un tampon/un sceau de remplacement.